

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 21 novembre 2022

**Décision n°U2022-16 concernant M. [REDACTED]**

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente  
Mme Karine Mahéo, Professeure des universités,  
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences,  
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager,  
Mme Iona Ayreault, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 21 septembre 2022 engageant les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites adressée à M. [REDACTED] par courriel le 3 octobre 2022 ;

Vu la lettre de convocation à une audience devant les rapporteurs en date du 26 septembre 2022 adressée à M. [REDACTED] par courriel le 3 octobre 2022 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 26 octobre 2022 ;

Vu la convocation à l'audience du 21 novembre 2022 devant la Commission de discipline en date du 27 octobre 2022, adressée par courriel et dont il a été accusé réception le 04 novembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] étant présent pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour des faits relatifs à un comportement inapproprié, agressif et non-professionnel envers des étudiants, agents et patientes.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement constitutif d'une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, et en particulier du dossier de saisine et du rapport d'instruction, M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est mis en cause pour avoir adopté un comportement déplacé envers des étudiantes sur son lieu d'exercice professionnel, notamment en tenant envers elles des propos à caractère sexuel comme « soit tu te mets nue sous ta blouse soit tu ne mets rien » ou racistes tels que « A ton avis, il est noir ou arabe ? », ainsi que d'avoir eu un comportement harcelant en suivant certaines d'entre

elles jusque chez elles. A cela s'ajoute un comportement inapproprié et non-professionnel envers des collègues. M. [REDACTED] étant accusé d'avoir sifflé l'une d'entre elles, de n'avoir pas respecté des prescriptions données ou encore de ne pas écouter les consignes qui lui sont faites. Enfin, M. [REDACTED] est mis en cause pour des comportements envers des collègues ayant conduit à un dépôt de plainte et à une main-courante contre lui pour des faits relevant de la catégorie des « agressions sexuelles ». Ainsi, Mme [REDACTED], interne au CHRU de Tours, a déposé une main-courante après que, lors d'une soirée, elle a à plusieurs reprises dit « non » à M. [REDACTED] qui essayait de la caresser sur des parties intimes, sans que celui-ci ne cesse son comportement. De même, Mme [REDACTED], aide-soignante au CHR d'Orléans, a porté plainte contre M. [REDACTED] pour des faits similaires. Mme [REDACTED] a fait état d'un moment passé avec le déféré, dans sa chambre, et durant lequel elle lui a à plusieurs reprises signifié un refus alors qu'il procédait à des caresses sur des parties intimes. Mme [REDACTED] témoigne également de ce que M. [REDACTED] l'aurait empêchée de partir de chez lui.

4. Il est apparu lors de l'instruction et lors de l'audience devant la Commission de discipline que M. [REDACTED] a reconnu avoir pu prononcer des paroles déplacées envers des externes. Le déféré précise qu'il a prononcé ces mots sur le ton de l'humour. M. [REDACTED] a affirmé lors de l'audience comprendre aujourd'hui que son comportement était déplacé et le regretter.

5. Toutefois, sur l'ensemble des autres faits, M. [REDACTED] indique que les différents témoignages figurant au dossier et notamment celui de Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] sont faux. Si le déféré reconnaît bien avoir passé des moments, seul, avec chacune de ces deux femmes, il dit n'avoir commis aucun acte d'agression. En particulier, concernant le récit de Mme [REDACTED], M. [REDACTED] affirme que si cette dernière a bien dit « non » plusieurs fois, cela s'est produit dans une même phrase et qu'à la suite de cela, M. [REDACTED] a arrêté ses caresses. De même, concernant le témoignage de Mme [REDACTED], le déféré précise n'avoir commis aucun geste ni aucun acte sans le consentement de Mme [REDACTED]. Il précise ainsi que celle-ci était consentante. Le déféré a indiqué également n'avoir jamais empêché Mme [REDACTED] de sortir de chez lui. M. [REDACTED] précise également avoir été correct avec Mesdames [REDACTED] et [REDACTED], n'avoir jamais eu de gestes agressifs et ne pas comprendre les reproches et accusations portés contre lui. Le déféré fait état d'un sentiment d'agressivité notamment par messages de la part de Mme [REDACTED] suite à la soirée passée ensemble.

6. La Commission de discipline considère que le fait de prononcer des paroles à connotation sexuelle ou à caractère raciste, envers des étudiantes, sur son lieu d'exercice professionnel, constitue un agissement qui ne peut être toléré et qui porte une atteinte manifeste à la qualité des études des personnes visées ainsi qu'à la bonne image de l'université. Dès lors, ces seuls faits conduisent à créer un trouble au sens de l'article R. 811-11 du Code de l'éducation.

7. De plus, la Commission de discipline est convaincue que la concordance des témoignages de Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] met en évidence que M. [REDACTED] n'a pas compris les événements qui se déroulaient lors de ces deux événements et qu'il a mal interprété le comportement des deux femmes. De ce fait, si rien ne laisse supposer une attitude constitutive d'une véritable volonté de nuire de la part du déféré, il en résulte pour autant que ce comportement a pu porter atteinte là encore, au bon fonctionnement de l'université, de part les effets produits sur le cursus de Mme [REDACTED] ainsi qu'à la réputation de l'université en conséquence de l'image renvoyée de l'université de Tours auprès du CHR d'Orléans. Ces éléments sont constitutifs là encore d'un trouble au sens de l'article R. 811-11 du Code de l'éducation.

8. En conséquence, les éléments rappelés au point 6 et 7 justifient que soit prise une sanction adaptée et proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La sanction d'un an d'exclusion de l'établissement avec sursis est infligée à M. [REDACTED].

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

**Article 3 :** La présente sanction est inscrite au dossier de M. [REDACTED].

**Article 4 :** La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

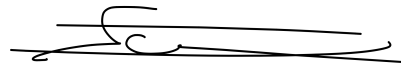
Tours, le 7 décembre 2022

La Présidente de la Commission de  
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)